

NUMÉRIQUE

## Installations radioélectriques : « zones rurales et à faible densité d'habitation et de population »

La généralisation de la couverture mobile de qualité pour tous les Français est l'un des objectifs prioritaires du gouvernement dans le domaine du numérique. Dans ce contexte, la loi encadre le choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône lors de l'implantation d'une ou plusieurs installations radioélectriques de plus de 5 watts en zones rurales ou à faible densité d'habitation et de population (article L 34-9-1 D du II du Code des postes et des communications électroniques). Dans ces zones, le maire (ou le président de l'EPCI) doit être informé de tout projet d'exploitation d'installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences.

Le décret définit les zones dites « rurales et de faible densité d'habitation et de population » comme étant des communes rattachées à la catégorie des communes rurales, comprenant les niveaux « bourgs ruraux », « rural à habitat dispersé » et « rural à habitat très dispersé », au sein de la grille communale de densité telle que publiée par l'Insee ([www.insee.fr/fr/information/6439600](http://www.insee.fr/fr/information/6439600)).

**Décret n° 2023-4 du 4 janvier 2023 relatif aux modalités d'information du maire concernant le partage de sites ou de pylônes hébergeant des installations radioélectriques**



CULTURES

## Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 : la nouvelle assurance récolte



La réforme de l'assurance récolte (loi du 2 mars 2022) est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle a pour objectif de mieux protéger les agriculteurs contre les aléas climatiques (sécheresse, gel, grêle...).

Un dispositif à trois niveaux est instauré, selon le taux de pertes :

- les pertes de faible ampleur restent assumées par l'exploitant agricole (pas d'indemnisation) ;
- les pertes de moyenne ampleur sont prises en charge, au-delà de la franchise (20 % de pertes dès 2023), par l'assurance récolte (ou assurance multirisques climatiques). L'exploitant agricole conserve la liberté de s'assurer ou non et toutes les cultures sont désormais couvertes par l'assurance récolte ;
- les pertes exceptionnelles sont indemnisées par l'État, via le Fonds de solidarité nationale (FSN). Cela concerne les agriculteurs assurés ou non assurés. Le seuil de déclenchement de l'indemnisation du FSN dépend du type de récolte et les taux d'indemnisation varient selon que l'agriculteur est assuré ou non.

**Décret n° 2022-1427 du 10 novembre 2022 favorisant le développement de l'assurance**

FONCIER

## Foncier agricole et prise de contrôle des sociétés : procédure de délivrance de l'autorisation préalable

La loi du 23 décembre 2021 a instauré une procédure préalable à la prise de contrôle de sociétés qui possèdent ou exploitent du foncier agricole. Une autorisation préalable doit ainsi être sollicitée auprès de préfet dès lors que la prise de contrôle est réalisée au bénéfice d'une personne, physique ou morale, qui détient déjà ou qui, à l'issue de l'opération, détiendra directement ou indirectement une superficie supérieure au « seuil d'agrandissement significatif » fixé par le préfet. Le décret précise notamment :

- les conditions dans lesquelles le préfet de région arrête le seuil à partir duquel les mouvements de parts sociales conduisent à une prise de contrôle soumise à autorisation préalable ;
- les modalités de transmission des informations relatives à la cession entre le notaire, le cédant ou cessionnaire de parts ou actions de société et la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer).

**Décret n° 2022-1515 du 2 décembre 2022 relatif à la procédure de délivrance de l'autorisation préalable à la prise de contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole**

## Bail rural et décès du preneur : continuation par le conjoint

Le bailleur refuse la continuation du bail en faveur de l'épouse du preneur décédé, en se fondant sur le fait que le décès a eu lieu peu de temps après le mariage. La règle est que le bail continue au profit du conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès (article L 411-34 du Code rural).

En l'espèce, la conjointe du preneur au jour de son décès avait participé de manière régulière et effective aux travaux de l'exploitation depuis plus de cinq ans. Ainsi, le bail peut continuer au profit de l'épouse, indépendamment de la durée du mariage.

*Cour de cassation, 16 novembre 2022, n° 21-18.527*

## Déneigement des chemins ruraux : une obligation à la charge des collectivités ?

Un administré invoque un préjudice moral indemnisable au motif que le maire de sa commune refuse de déneiger un chemin rural desservant son habitation, alors que la commune procède au déneigement d'autres chemins ruraux.

La cour refuse sa demande d'indemnisation car les chemins ruraux déneigés ne présentent pas la même configuration en termes d'aménagements, de pente et de largeur de la voie que le chemin rural concerné, ni ne supportent les mêmes conditions de circulation. Ainsi, la rupture d'égalité au détriment des requérants n'est pas démontrée.

*Cour administrative d'appel de Lyon, 27 octobre 2022, n° 21LY02909*

## Dématérialisation des formalités des entreprises

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les formalités (création, modification, cessation) doivent être réalisées à partir de la plateforme dédiée : [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr). En outre, le Centre de formalités des entreprises (CFE) disparaît.

*Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte)*

## Est-ce qu'une construction illégale a droit au raccordement des réseaux ?

Dans cette affaire, le requérant a acquis une parcelle classée en zone N du plan local d'urbanisme de la commune. Des bâtiments anciens y étaient édifiés sans autorisation d'urbanisme.

Le maire peut s'opposer à un raccordement définitif aux réseaux publics des bâtiments dont la construction ou la transformation n'a pas été régulièrement autorisée ou agréée selon la législation en vigueur à la date de leur édification ou de leur transformation, ni régularisée depuis lors (article L 111-12 du Code de l'urbanisme). Peu importe que le requérant ne soit pas l'auteur de ces constructions, il n'a pas le droit au raccordement électrique.

*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 juin 2022, n° 21BX00262*

## Construction et conditions d'application de la dérogation « espèces protégées »

La réalisation de certains projets ou constructions peut nécessiter l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » (article L 411-2 du Code de l'environnement). En l'espèce, il s'agit de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien.

Le responsable du projet doit justifier qu'il n'a pas besoin d'une telle dérogation en démontrant que l'atteinte aux espèces protégées n'est pas suffisamment caractérisée. Pour cela, il peut tenir compte des mesures permettant d'éviter ou de réduire le risque d'une telle atteinte.

*Conseil d'État, 9 décembre 2022, n° 463563*

## Bail rural : acquiescement tacite du bailleur vaut autorisation d'effectuer des travaux

La question était de savoir si l'indemnité au titre des améliorations apportées par le preneur aux fonds loués était justifiée.

Les juges décident que le courrier, par lequel le bailleur, en réponse à une lettre du mandataire judiciaire du preneur, faisait part de son souhait d'être informé du montant et du mode de calcul de l'indemnité que ce dernier entendait réclamer, devait être interprété comme un acquiescement au principe de cette indemnité.

L'indemnité est donc due par le bailleur au preneur.

*Cour de cassation, 28 septembre 2022, n° 21-12.632*

FOCUS

## PAC 2023-2027 : ce qui change !

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nouvelle Politique agricole commune (PAC) est entrée en application. Présentation de quelques nouveautés importantes.

### La nouvelle notion d'agriculteurs actifs

Pour pouvoir percevoir des aides, un exploitant doit être reconnu comme agriculteur actif. Dorénavant, il doit s'agir d'un agriculteur personne physique, assuré contre les accidents du travail au titre de son activité dans l'exploitation individuelle.

Un agriculteur de plus de 67 ans est considéré comme actif s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite.

### Le droit à l'erreur

Sont instaurés un droit à l'erreur pour



l'agriculteur lors de ses déclarations PAC ainsi qu'un Système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR). Ce nouveau dispositif permet de supprimer

une partie des contrôles sur place. Ainsi, suite à un contrôle par images satellites, si une erreur est avérée, l'agriculteur sera en droit de la corriger sans pénalité auprès de l'administration, sous condition de respecter le délai fixé.

### L'écorégime

Une aide appelée « écorégime », remplaçant le paiement vert, est créée. Il s'agit d'une aide directe qui s'adresse à tout exploitant s'engageant, sur l'ensemble de son exploitation, à maintenir et à mettre en place des pratiques agroécologiques favorables à la réduction des pesticides, à la biodiversité et au stockage de carbone. Deux niveaux d'aides existent : un niveau de base (de l'ordre de 60 €/ha) et un niveau supérieur (de l'ordre de 80 €/ha).

ÉTUDE

## Classement en zone agricole : l'inconstructibilité sous surveillance

Un classement en zone agricole, dite « zone A », du Plan local d'urbanisme (PLU) entraîne l'inconstructibilité du terrain dans la plupart des cas.

Une zone A a vocation à couvrir un secteur, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R 151-22 du Code de l'urbanisme).

La notion de « potentiel » permet d'y classer des terrains qui ne présentent pas une utilisation agricole avérée lors de l'approbation du PLU, mais qui sont néanmoins susceptibles d'être affectés ou liés à l'usage agricole dans l'avenir.

Les juges ont le pouvoir de contrôler ce classement selon des critères stricts.

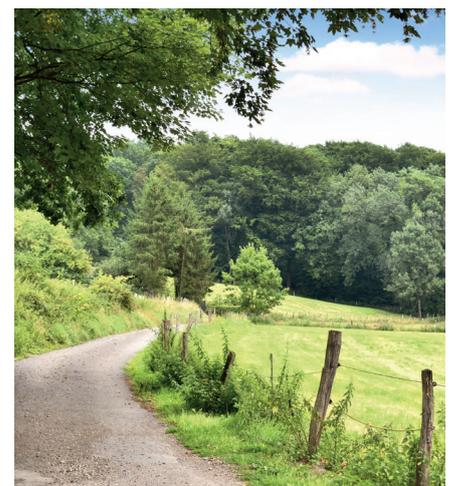
### Classement en zone A : le contrôle des juges

Le classement en zone A est soumis à un contrôle restreint du juge administratif. Ainsi, le classement peut être annulé pour erreur manifeste d'appréciation.

Pour décider si le classement d'une parcelle en zone A résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, le juge administratif identifie et analyse :

- une éventuelle valeur agricole intrinsèque des parcelles (usage agricole avéré, potentiel agronomique du terrain...),
- la vocation de l'espace au sein duquel s'implante la parcelle,
- la cohérence du zonage A avec notamment les orientations générales et les objectifs du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Ainsi, lorsque le zonage A ne peut pas être justifié par la seule valeur agricole intrinsèque des terres, la recherche d'une cohérence



d'ensemble et les orientations d'aménagement de la collectivité jouent un rôle essentiel pour le juge administratif.

Une réponse ministérielle rappelle ce contrôle du juge en précisant que l'interdiction à construire dans une zone A est « une interdiction extrêmement contraignante » >>>

## >>> Classement en zone agricole : l'inconstructibilité sous surveillance



### « Le classement en zone A doit être justifié par la préservation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles de la collectivité concernée »

*[qui doit] être mise en œuvre avec précaution, être justifiée par des circonstances particulières et faire l'objet d'une motivation suffisante dans le rapport de présentation. À défaut, le juge pourra effectivement relever une erreur manifeste d'appréciation dans le choix du zonage.* » (JO Sénat 23 mars 2017, p.1213).

#### Légalité du classement en zone A : des critères stricts

Les critères permettant d'apprécier la légalité du classement d'une parcelle en zone A sont essentiellement :

- la vocation agricole du secteur bordant la parcelle,
- les orientations, stratégies et objectifs d'aménagement retenus par la commune pour le secteur concerné,
- la nature des constructions existantes.

Dans une décision importante, le Conseil d'État rappelle la nécessaire cohérence entre les orientations d'aménagement de la commune et la définition du zonage, et plus particulièrement de la zone A (CE, 03 juin 2020, n°429515). Il décide que la protection résultant d'un zonage A peut s'étendre aux terrains dont l'urbanisation pourrait nuire à la préservation des terres agricoles avoisinantes.

Selon lui, la vocation agricole du secteur bordant la parcelle, objet du litige, consiste à ne pas permettre l'étalement de la zone urbaine contiguë à ce secteur sur le territoire de la commune voisine.

Cette vocation, selon les juges, justifie

le classement de cette parcelle en zone A. Dans une autre décision (CE, 24 novembre 2021, n° 435178), le Conseil d'État recadre le classement en zone agricole, pour l'envisager un peu plus strictement.

Dans cette affaire, il s'agissait d'un PLU qui appliquait, sans nuance, un zonage agricole uniforme aux hameaux limitrophes de secteurs cultivés. Ainsi, de nombreuses maisons à usage d'habitation se trouvaient dans l'impossibilité de réaliser des extensions. De plus, des jardins paysagers ont été classés en zone agricole, sans qu'ils constituent un potentiel agronomique, biologique ou économique.

Pour le Conseil d'État, le classement en zone agricole de hameaux habités, bien qu'entourés de vastes plaines agricoles, est susceptible d'être entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Pour apprécier la légalité du classement d'une parcelle en zone A, les juges ont donc la possibilité de se fonder sur la vocation du secteur auquel cette parcelle peut être rattachée.

La décision de 2021 est plus stricte que celle de 2020 : le classement en zone A doit être justifié par la préservation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles de la collectivité concernée, à plus forte raison lorsque les parcelles en cause comportent des habitations voire présentent un caractère urbanisé.

Nathalie QUIBLIER

### La protection des troupeaux contre les grands prédateurs

Le décret fixe les conditions de mise en œuvre des interventions en matière d'investissement et de protection des troupeaux contre la prédation par le loup et l'ours, dans le cadre de la nouvelle programmation de la Politique agricole commune (PAC) 2023-2027.

Le décret est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Ainsi, les aides octroyées dans le cadre des programmes de développement rural régionaux de la programmation 2014-2022 restent régies par les dispositions en vigueur à la date de publication de ce décret.

L'arrêté précise notamment les territoires sur lesquels l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours est ouverte ainsi que les modalités de calcul du montant de l'aide.

#### Décret n° 2022-1756 et arrêté du 30 décembre 2022 relatifs à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours



### Recensement des chemins ruraux : précisions sur l'enquête publique

Les modalités particulières de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le recensement des chemins ruraux sont précisées.

#### Décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux